

## Cahier de doléances du Tiers État de Sainte-Geneviève de Luynes (Indre-et-Loire)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Sainte-Geneviève de Luynes arrêté en l'assemblée dudit tiers état du mois de mars 1789.

Pénétrés d'amour et de reconnaissance par les vertus et bienfaits du monarque le plus juste et le plus digne de l'affection de son peuple ; pleins de confiance dans la sagesse des vues du ministre le plus aimé de la nation qu'ait jamais eue la France, les gens du tiers état de la paroisse de Sainte-Geneviève de cette ville de Luynes croiraient manquer à ce qu'ils doivent à la personne du roi, à la renommée de son ministre et à la gloire du nom Français, s'ils ne s'empressaient de consentir avant tout pour la portion dont ils en peinent être tenus, suivant leurs facultés, à l'acquittement de la dette nationale.

Article premier. A cet effet, nous requérons que les États généraux s'assurent au vrai de la dette ordinaire et extraordinaire de l'État ; des dépenses ordinaires et extraordinaires ; qu'ils recherchent les bonifications dont chaque partie de dépense peut être susceptible en distinguant les bonifications qui pourraient être réalisées de celles qui paraîtraient douteuses ; qu'ils constatent la nature, les causes et la légitimité des objets de créances ou de prétentions sur l'État, et rejettent celles qui leur paraîtraient douteuses, frauduleuses ou rejetables ; qu'ils examinent les réductions dont pourront être susceptibles les dons, pensions et gratifications ; qu'ils règlent d'après ces opérations le montant du déficit ; qu'ils fixent l'amortissement des dettes et emprunts par un tableau annuel de manière que l'amortissement de la totalité soit effectué au bout de dix années en commençant par les emprunts dont l'amortissement est promis à époques fixes et par ceux dont l'intérêt est le plus onéreux.

Art. 2. Ce serait préparer pour un avenir prochain des malheurs plus terribles vu ceux qu'on éprouve aujourd'hui si l'on ne prenait en même temps des mesures sûres et efficaces pour empêcher les abus de l'autorité ministérielle qui ont plongé la France dans une situation si déplorable. En conséquence nous requérons que conformément aux intentions qu'a daigné manifester Sa Majesté et aux lois fondamentales de l'État, il soit établi et reconnu que jamais il ne pourra être directement ou indirectement introduit, étendu ou prorogé aucun impôt, ni par la même raison, aucun emprunt national au delà de ce qui aura été convenu, accordé et convenu par les trois ordres du royaume légitimement assemblés en États généraux.

Art. 3. Estimant nécessaire, non seulement qu'il ne soit pas établi d'impôts ou introduit d'emprunts illégalement, mais encore qu'on emploie les moyens de détruire les causes qui pourraient faire paraître indispensables la ou les concessions de nouveaux impôts, nous requérons qu'il soit établi une distinction fixe entre les sommes nécessaires à la dépense du roi et de sa maison, ainsi que celle de sa famille royale, des dons, pensions et gratification relatives à ce département et les sommes nécessaires aux dépenses du gouvernement, c'est-à-dire des guerres, négociations, marine, commerce, finances et autres branches d'administration, dons, pensions et gratifications y relatives.

Art. 4. Une distinction entre les objets des recettes affectées à l'une ou à l'autre de ces dépenses paraissant également juste et avantageuse, nous estimons que le produit des domaines et bois doit d'abord être affecté à la mense royale ainsi que le produit des monnaies et qu'il doit y être ajouté un supplément tel que les États généraux l'estimeront pour être, ces mêmes objets de recettes et dépenses administrés sans que le compte en soit dû à la nation et à la charge seulement par le ministre de cette partie, de ne pouvoir ni aliéner les domaines à perpétuité, ni introduire aucune altération ou variation dans les monnaies, sans le consentement exprès de la nation, c'est-à-dire des États généraux.

Art. 5. Quant au surplus de la recette et de la dépense, constituant la recette et la dépense nationale, nous requérons qu'il soit confié au ministre ou directeur général des finances pour en être rendu compte à Sa Majesté en présence des légitimes représentants de la nation assemblés en États généraux.

Art. 6. Pour que le ministre des finances ne puisse jamais être contraint à détourner à des emplois étrangers les deniers destinés à l'administration du royaume, nous requérons qu'il ne puisse jamais être destitué ni

directement ou indirectement dévêtu de ses fonctions que du consentement des États généraux lorsqu'il aura été une fois approuvé par lesdits États.

Art. 7. Conformément au vœu patriotique de Sa Majesté, nous requérons qu'il soit fixé une époque pour le retour périodique et constant de la tenue des États généraux dont le terme nous paraît ne devoir pas être moindre de trois années, ni porté au delà de dix.

Art. 8. Pour que les dispositions précédentes ne deviennent pas illusoires, il est indispensable et nous requérons que la réunion périodique des États généraux se fasse sans convocation et de plein droit et que lesdits États assemblés ne se séparent point sans indiquer la tenue suivante.

Art. 9. Sur la forme qui doit être adoptée aux dits États pour opiner, nous requérons que les voix se comptent par tête et non par ordre, de sorte que l'on ne puisse jamais considérer le tiers état comme légitimement engagé par aucune délibération qui n'aurait pas été admise par la majorité des députés du tiers état, les intérêts de vingt-trois millions de citoyens ne devant pas être immolés au gré des représentants d'un million de personnes.

Art. 10. L'intervalle de la tenue des États ne devant ni retarder les opérations provisoires du gouvernement, ni exposer provisoirement la liberté des peuples, nous requérons qu'il soit établi une commission intermédiaire nationale, nommée par les États généraux composée au moins pour moitié de membres du tiers état qui représente provisoirement les États généraux et dont l'avis soit un préalable nécessaire à l'authenticité et à l'exécution de tous actes provisoires de législation, sauf l'enregistrement et les remontrances des cours souveraines.

Art. 11. Pour que les droits d'aucun ordre ne soient sacrifiés, nous requérons que la présidence de ladite commission soit déferée alternativement au clergé, à la noblesse et ensuite au tiers état, de manière que le tiers état en jouisse autant que les deux premiers ordres réunis et où cela n'aurait pas lieu, nous requérons que la présidence ne donne point voix prépondérante et qu'il ne puisse être pris aucune délibération qu'à la pluralité des deux tiers des voix au moins.

Art. 12. Désirant profiter des intentions bienfaites de Sa Majesté déjà manifestées par son ministre, nous requérons qu'il soit accordé à cette province, ou plutôt à cette généralité, composée des provinces de Touraine, Anjou et Maine, des états provinciaux formés au moins pour moitié de représentants du tiers état légitimement élus en nombre dans chaque province par les députés des municipalités ou corporations sans qu'il puisse être accordé aucune somme, sous prétexte d'indemnité auxdits représentants ou députés, ou fait, directement ou indirectement aux frais des provinces, aucun présent soit au président, soit aux commissaires du roi ou autre personne que ce soit.

Art. 13. Par suite de l'établissement des mêmes états provinciaux, nous requérons qu'il soit établi, dans le chef-lieu de la généralité, dans le chef-lieu de chaque province, et dans le chef-lieu de chaque district, une commission intermédiaire dans une proportion relative à la composition desdits états et une assemblée municipale en chaque paroisse ou municipalité, desquelles assemblées municipales et commissions, les membres soient librement élus, savoir ceux de la commission générale par les commissions provinciales ; ceux des commissions provinciales par les commissions de district, et ceux des commissions de district par les assemblées municipales ou leurs députés ; et ceux des assemblées municipales, par les habitants des municipalités ou députés des corporations et sans qu'il puisse être accordé d'honoraires à aucun desdits députés.

Art. 14. Sa Majesté doit être suppliée par suite de ses bienfaits et de son amour pour son peuple de confier à ces différentes commissions, graduellement et sous l'inspection des unes des autres, les détails de toutes les différentes branches d'administration et de ne pas permettre qu'il soit ordonné sur rien de ce qui intéresserait les corps qu'elles représenteraient, sans qu'elles aient été consultées.

Art. 15. Considérant les inconvénients des impôts indirects, surtout les abus de la gabelle, cet impôt désastreux, onéreux par les faux-frais et par le grand nombre de salariés qu'il nécessite ; injuste par la proportion dans laquelle il retombe sur le pauvre ; rigoureux et même meurtrier par les assassinats qu'il occasionne ; tyrannique par les peines afflictives qu'il entraîne. Les droits d'aides qui exigent comme la gabelle une armée de commis et, entre ces droits d'aides, ceux de débit sur le vin qui accablent dans la proportion la plus forte des classes les moins aisées, forcent la populace à des fraudes, l'exposent à des exactions, à des procès où de vils agents, communément sans connaissance, sans éducation, sans principes, sans mœurs et sans ressources, deviennent juges et parties contre le domicilié. Ceux d'inventaire et de droits réservés, droits ruineux pour le propriétaire cultivateur, puisqu'au sortir d'une récolte abondante et coûteuse dont il pourra peut-être tirer à peine les déboursés, il se trouve obligé à payer une grande partie

de la valeur de sa récolte qui ne lui a produit encore aucune rentrée et que, pour comble d'absurdité, s'il a le malheur de ne pouvoir vendre son vin ou de le perdre par des accidents qui ne sont que trop ordinaires, on lui fait payer pour cela un droit de plus droits qu'on peut appeler barbares, lorsqu'on voit qu'on les a étendus jusqu'à imposer l'eau que le malheureux vigneron a passée sur le marc pressure, inutile au propriétaire.

Les droits de traite et de douanes intérieures qui, réputant étrangère, une province qui ceint à demi notre généralité, intercepte totalement dans cette partie le commerce de nos vins et nous ôte le débouché le plus avantageux.

Les droits de contrôle, insinuations, franc-fief, centième denier, etc., droits qui portent le trouble et la ruine dans les familles, non seulement par les recherches tyranniques des vérificateurs après un grand nombre d'années et par les exactions qu'exercent les différents employés, tantôt ouvertement, sans qu'on ose s'en plaindre parce qu'on ne le peut faire qu'avec perte de ses frais, tantôt sous prétexte d'arrangement lorsqu'ils craignent le grand jour, mais encore par les dissimulations, les contre-lettres, les embarras, les pièges, les trahisons, les procès ruineux, les hostilités héréditaires qui en résultent.

Les malheurs enfin qui prouvent qu'il n'y a point d'impôts indirects, soit dans les aides, les termes ou les domaines que les peuples n'eussent intérêt de rédimier pour le double de ce qu'ils produisent puisque, outre les frais considérables de perception, qui tombent en pure perte, les coups que ces impôts portent à l'agriculture, au commerce mobilière ou immobilière et à la sûreté des fortunes, les fraudes des commis, les poursuites, les amendes, les doubles droits, les peines disproportionnées, les contestations et les pertes qu'ils occasionnent sont encore bien pires que l'impôt et vont au delà de tout calcul.

D'après ces considérations, nous réclamons avec instance, la suppression de tout impôt établi soit sur certaines productions particulières, soit sur les consommations, soit sur différents actes ou dans toute autre forme indirecte, sauf les douanes aux frontières du royaume, autant qu'elles peuvent être nécessaires pour régler le commerce extérieur, sauf aussi un simple salaire au profit des commis aux contrôles et insinuations qui en contrôlant, extrairaient suffisamment les actes, sauf enfin ce qu'exigerait la régie des postes, messageries, poudres et monnaies.

Art. 16. Considérant que les profits des propriétaires et des cultivateurs sont l'âme de l'agriculture, que tout impôt territorial porté trop loin diminue leur aisance, que l'auteur du plus grand poids en matière de l'administration des finances, M. Necker, a démontré que si l'on voulait substituer aux impôts une taxe territoriale il faudrait la porter à environ 19/20 du produit des fonds ou dans une proportion si effrayante que le simple aperçu du résultat peut dispenser d'une supputation exacte ; considérant que rien n'est plus chimérique qu'une répartition territoriale rigoureusement exacte, que d'ailleurs le propriétaire chargé quelquefois d'intérêts sur lesquels la déduction des impositions ne peut avoir lieu, se trouverait à payer souvent au delà même de son produit, nous réclamons le zèle des députés des trois ordres de l'État et les lumières du ministre contre les vains systèmes des oisifs des grandes villes qui oseraient proposer d'aggraver les charges sur les biens-fonds et nous estimons qu'il serait juste et facile d'y substituer même une forme d'imposition qui affectât moins directement l'agriculture et ménageât moins le rentier oisif, l'agioteur et l'usurier qu'on voit à l'abri de tout soin et presque de tous revers, insulter à la misère publique et échapper à l'impôt.

Art. 17. Considérant que les impôts mixtes ont l'inconvénient d'être plus mal assis qu'aucun puisque la portion d'impôts réels qu'ils comprennent fait un double emploi d'une partie des vingtièmes mais dans une proportion différente, que la taxe sur l'exploitation ne s'applique point à l'exacte mesure des facultés qui résultent même de la simple exploitation, puisqu'un fermier augmentant le prix de son bail et diminuant d'autant son bénéfice, aurait augmenté d'autant son imposition ; qu'enfin la taxe d'industrie, qui laisse sans imposition le rentier oisif et ne s'attache à considérer l'homme que autant qu'il se montre laborieux et utile, n'est d'ailleurs l'impôt le plus arbitraire et le plus mal réparti.

Art. 17 bis. Considérant que les impôts mixtes connus ici sous le nom de tailles, accessoires et capitations taillables sont d'autant plus onéreux aux pauvres habitants des campagnes que non seulement deux ordres de l'État, qui tirent la majeure partie du produit des campagnes, s'en prétendent exempts, mais encore que les exemptions se multiplient chaque jour par des ennoblissements, par des émigrations des propriétaires dans les villes franches, nous réclamons instamment la suppression de cette forme d'impôts regardés comme avilissants et qui, par cela seul, ne convient pas à des Français.

Art. 18. Nous réclamons de même de la justice, de la nation et de l'équité du Prince que ce ne soit plus sur les seuls habitants des campagnes que l'on fasse retomber les contributions pour les grandes routes. On n'a pas pu, sans une extrême injustice, les répartir au marc le franc de la taille surtout dans des campagnes dont les propriétaires, habitent des villes franches.

Art. 19. Considérant que l'imposition ne peut porter que sur l'excédent des facultés de chacun, que cet excédent de facultés est en raison composée directe et inverse des besoins physiques et des besoins d'exploitation et de commerce, de convenance et d'habitude, mais avec cette différence que les besoins physiques sont sacrés, que ceux d'exploitation et de commerce sont véritables, que les autres sont imaginaires et peuvent aisément se restreindre quand l'avantage de la société l'exige. Il nous semble que ce ne peut être que sur la somme dont les facultés surpassent les principaux besoins qu'un impôt peut être assis.

C'est pourquoi nous requérons que les nouveaux impôts à établir soient réduits à une capitation imposée sur tous les membres des trois ordres, proportionnée à leurs moyens et sans aucune exception.

Art. 20. Dans ce moment où la nation est forcée de s'occuper d'une augmentation d'impôts, nous ne pouvons taire que le malheureux journalier, que le pauvre vigneron, que le cultivateur qui possède peut être de quoi se nourrir huit ou quinze jours dans l'année sont dans cette paroisse tellement accablés de la taille, de l'énormité des accessoires et autres qu'il en souffre dans son plus étroit nécessaire, il est donc constant que dans les campagnes, la taille, imposée sur les colons et sur les plus pauvres habitants, est portée au plus haut point où elle puisse être puisqu'elle se prend sur le nécessaire. C'est ainsi que ici même, plusieurs des plus laborieux, des plus économes en sont réduits à manquer de pain pendant que d'autres, parvenus à un âge avancé, sont sans aucunes ressources.

Ce malheur nous paraît tenir plus à la répartition et à l'abus des privilèges qu'à la nature et à la qualité de l'impôt lui-même.

En effet, cette répartition faite par quelques collecteurs sans capacités ni moyens de subsistances eux-mêmes, ne peut être équitablement établie ni sur les vraies facultés, ni sur les vraies charges de chacun, pendant que les plus riches ne sont point taxés proportionnellement à leurs moyens. Comment alors le pauvre ne serait-il pas écrasé ?

Nous réclamons donc, contre les abus des privilèges et contre la forme de cette répartition, et nous requérons que la somme totale de l'imposition soit déterminée par les États généraux et divisée entre les généralités et provinces, que les députés de district assemblés répartissent cet impôt entre les districts ; que les municipalités assemblées en fassent autant pour les municipalités ; enfin que les corporations opèrent de même.

Nous requérons de même :

Que les frais de perception soient supprimés ainsi que les abus qui en sont la conséquence.

Que les rôles des impositions soient dressés et publiés en temps opportun. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur par chaque municipalité auquel il serait accordé à 6 deniers la livre.

Qu'il soit permis aux contribuables de s'acquitter, non seulement en argent, mais aussi en nature, lorsque cela serait possible.

Que l'imposition se paierait par quart et de trois en trois mois.

Que les contribuables seraient soumis à cette règle et qu'en cas contraire, ils y seraient forcés aux termes mêmes de la loi.

Que l'intérêt de l'argent aujourd'hui de beaucoup trop onéreux pour l'agriculture, sera ramené à un taux plus équitable.

Que la milice soit réformée.

Que les deniers publics, destinés aux ateliers de charité, qu'au lieu de servir à l'embellissement des châteaux des seigneur, seront employés à la construction de chemins de bourg à bourg : ceux existant à Luynes étant impraticables, en grande partie.

Que les conditions de fourniture des bois de marine soient réglementées.

Que la prohibition d'arracher et de mettre en culture les vieux et mauvais bois soit levée.

A ces différents vœux sur la réalisation desquels toute l'attention de nos députés aux États généraux sera appelée, il en existe d'autres qu'il importe de signaler afin qu'il y soit fait droit.

D'abord l'amélioration du régime vicieux des collèges, en raison de la ridicule dialectique qu'on y enseigne et de l'abus des grades qu'on achète aux universités.

Ensuite l'établissement d'écoles pratiques d'agriculture, d'écoles vétérinaires, dont l'utilité devient de plus en plus indispensable.

Puis la réforme des abus sans nombre qui se font sentir dans l'ordre judiciaire et des lois : tels que la vénalité des offices, la pluralité des justices seigneuriales dans une même terre ; la multiplicité des juridictions ; la quantité des frais en résultant ; la ruine des parties ; enfin l'insécurité, l'incohérence et la vénalité des lois, tous objets qu'il est de première importance que les États généraux prennent en considération et sur lesquels Sa Majesté doit être le plus instamment suppliée d'apporter remède.

En conséquence nous requérons :

Que l'on rende au peuple Français le droit d'être jugé par ses pairs, et cela sans frais au moins quant aux causes.

Qu'il soit établi une chambre de jurés dans chaque municipalité pour juger et terminer les petites causes.

Que les grandes causes soient seules réservées aux tribunaux.

Qu'il soit fait dans chaque province un fond pour faire face au remboursement des offices dont la suppression est demandée.

Que chaque tribunal soit composé de deux chambres ayant leurs officiers distincts, l'une pour les matières civiles, l'autre pour les matières criminelles.

Que tous les tribunaux soient réduits à trois espèces, formant trois degrés de juridiction.

Que dans les chambres civiles et criminelles, les charges soient ainsi réparties : un quart possédé par des ecclésiastiques, un quart par des nobles et la moitié restant soit destinée au tiers état.

Que du consentement de la nation, il soit fait un code complet de législation française hors duquel on ne pourra invoquer d'autre autorité que celle de la raison même ; que ce code rendra sûrement les plus grands services en maintenant s'il est besoin, les droits reconnus justes et supprimant les coutumes bizarres ou ridicules pouvant encore exister ; qu'il s'occupera également des dispositions testamentaires, dans ce qu'elles ont également d'abusif, etc.

Que de même il soit fait un code criminel où il soit fait justice des nombreux abus existant également de ce côté ; que ce même code règle bien exactement toutes les conditions requises par la loi que celles-ci soient observées aussi bien du côté des accusés que du côté de la société elle-même qu'il importe de protéger.

Que le roi sera très humblement supplié de conserver aux lois toute leur vigueur contre quelque citoyen que ce soit ; de n'accorder de grâce que dans des cas extrêmement rares ; de ne point créer de nouveaux offices qu'en cas de nécessité absolue.

Que la liberté de ses biens, comme la liberté de sa personne soit assurée à tout citoyen, sauf le cas de crime et par suite d'ordre de la justice ; et qu'à cet effet, un état exact des personnes actuellement détenues dans les châteaux, maisons de force, couvents ou autres lieux où il pourrait s'en trouver, soit dressé pour être présenté aux États généraux.

A ces vœux et demandes, nous ajoutons encore que pour le pays de Luynes, il serait du plus grand intérêt d'avoir :

D'abord un chemin praticable de la Levée à Luynes passant par la rue Sourde et rétabli jusqu'à Noyant pour faciliter le commerce avec l'Anjou et la ville de Tours ;

Ensuite que pour le débouché de nos vins, le chemin de la rue Creuse jusqu'à la métairie de la Barre serait d'une extrême utilité et ce à tous les points de vue.

Enfin, considérant que les biens de l'Église n'appartiennent point au clergé, mais à l'universalité des chrétiens, nous requérons :

Qu'il soit pourvu par le clergé à l'amortissement de ses dettes.

Considérant encore l'énormité disproportionnée des richesses dont jouit le clergé qui, formant peut-être le 72<sup>e</sup> de la population du royaume, jouit au moins du 5<sup>e</sup> des biens et se trouve ainsi environ 10 fois plus riche que les 2 autres ordres proportionnellement, nous requérons :

Qu'il soit pris sur les mêmes biens de quoi frayer aux portions congrues dues aux pasteurs chargés des soins du troupeau du Christ et que les portions congrues soient portées quant à présent à une somme de 2400 livres au moins par chaque curé de ville ou de campagne dans les provinces, comme aussi qu'il soit pris sur les mêmes biens une portion congrue pour chaque vicaire de ville ou de campagne et portée à 1000 livres. Et qu'en conséquence, l'administration des sacrements, la sépulture, les cérémonies, les prières et la messe, et ce conformément aux anciens canons, ne soient susceptibles d'aucune rétribution.

Que les dîmes ecclésiastiques nécessitées que par l'avarice des moines d'autrefois n'ont plus leur raison d'être, il est juste de faire cesser cette aumône et de déclarer que tous les terrains sont désormais, libres et francs des dîmes ecclésiastiques, avec défense faite aux vicaires des paroisses de quêter.

Que les réparations tant des presbytères que des églises et des maisons religieuses ou bâtiments en dépendant soient à la charge des biens de l'Église et non à celle des habitants des paroisses.

Nous requérons encore :

Que l'instruction étant une des premières dettes de l'Église, il soit, sur les mêmes biens de l'Église, établi un collège où l'on enseigne le Français, les lettres, les mathématiques, etc., et surtout les maximes d'une morale appropriée au citoyen. Et dans chaque paroisse de campagne, une école gratuite où l'on enseigne à lire, à écrire et les connaissances suffisantes pour faire des cultivateurs et des citoyens sensés et utiles. Le soin des vieillards, des infirmes et des nécessiteux étant une dette essentielle des biens de l'Église, nous requérons de même qu'il soit pris sur lesdits biens de quoi fonder et renter dans chaque paroisse un bureau de charité qui sera présidé par le curé et autres personnes notables, pour le diriger aux mieux des intérêts de tous.

Les biens de l'Église étant encore de faire subsister ceux qui se consacrent à la religion, nous requérons qu'il soit fait défense à toute maison religieuse d'exiger ou de recevoir aucune dote des religieux ou des religieuses voulant y entrer : cette dote devant être fournie par les biens de l'Église, et que les vœux ne puissent être prononcés par personne avant l'âge de 27 ans accomplis.

Enfin nous requérons encore :

Que nul ne puisse cumuler deux bénéfices.

Que les titulaires de ceux-ci soient tenus de résider là où se trouvent lesdits bénéfices.

Que personne, et sous quel prétexte que ce soit, ne puisse s'adresser à la cour de Rome, soit pour obtenir la nomination, soit pour obtenir dispense, etc..

Quant aux prétentions de l'ordre de la noblesse, nous n'avons garde d'élever des contestations à ce sujet ; nous réclamons seulement, pour parer à des abus trop multipliés, que la chasse soit permise à tout propriétaire, sur son domaine et aux seigneurs sur leurs domaines et sur ceux, de leurs vassaux qui ne seraient ni clos, ni domageables.

Nous requérons que pour éviter la ruine des campagnes, toute rente quelle qu'elle soit, soit rendue divisible et amortissable pour tout tenancier, ainsi qu'il en a été pour les frêches de Montbazou.

Qu'il en soit de même pour les droits de lods et ventes ; et aussi pour les droits de banalité, sans oublier la conversion, des devoirs bizarres et ridicules, en fêtes de vertus ou prix d'émulation.

Enfin, que Sa Majesté soit suppliée d'exciter les seigneurs et gros propriétaires à pratiquer la résidence sur leurs terres et que les États généraux, en prenant connaissance des plaintes et doléances que présentent ici les habitants de Luynes, lesdits États veuillent bien y faire droit pour la satisfaction et l'avantage de tous et aussi de chacun.